

## **ENTENTE 2024-V-22 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SPPMM)**

---

**Objet : Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (le « Régime ») dans le cadre de l'ordonnance sur le rétablissement de l'indexation automatique pour les participants retraités au sens de la Loi RRSM.**

**Attendu que** la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Loi RRSM) est entrée en vigueur le 5 décembre 2014;

**Attendu qu'**en décembre 2016, la Ville de Montréal s'est prévaluée de l'option de suspendre l'indexation automatique de la rente des retraités au sens de la Loi RRSM prévu aux articles 16 et 17 de la Loi RRSM;

**Attendu que** dans son jugement du 9 juillet 2020, l'honorable Benoit Moulin, juge de la Cour supérieure du Québec, a déclaré constitutionnelle la majorité des dispositions de la Loi RRSM, mais a déclaré inconstitutionnels, invalides et inopérants les articles 16 et 17 ainsi que la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM;

**Attendu que** la Cour d'appel du Québec a rejeté les appels formulés par les différentes parties le 10 mai 2023, alors que la Cour suprême du Canada a rejeté les demandes d'autorisation d'appel le 11 avril 2024;

**Attendu que** l'ordonnance émise le 25 juin 2024 par l'honorable Benoit Moulin, juge de la Cour supérieure du Québec, prévoit la production d'un plan de travail et d'un échéancier pour le rétablissement prospectif et le versement rétroactif de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM;

**Attendu que** cette ordonnance prévoit également que les mises en cause prendront les moyens nécessaires le ou avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 afin de déposer soit l'avis de motion pour la modification du règlement, soit une proposition d'entente visant une telle modification;

**Attendu que** les parties, par l'entremise de la présente entente, visent à consigner par écrit les modifications requises au règlement du Régime afin de mettre en œuvre le rétablissement prospectif et le versement rétroactif de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2024;

**Attendu que** les parties collaborent actuellement à l'écriture du règlement refondu pour tenir compte des modifications au Régime survenu après l'adoption du règlement 15-086 et que la dernière version, datée du 2 octobre 2024, est toujours sujette à changements, notamment en ce qui a trait à la numérotation des d'articles, aux références et à l'utilisation d'un excédent d'actifs;

2024-V-22

**Attendu que** la présente entente ne vise qu'à favoriser la restauration de l'indexation de la rente aux retraités qui a été suspendue, cela dans les meilleurs délais, et ne concerne pas les autres conclusions visées par le recours juridique en cours devant le Juge Benoit Moulin de la Cour supérieure, étant entendu que les ordonnances de la Cour supérieure auront préséance sur la présente entente;

## **À CES CAUSES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. Le règlement 15-086 du Régime doit dans un premier temps être refondu pour tenir compte de la sentence arbitrale sur la restructuration du Régime en vertu de la Loi RRSB rendue par l'arbitre René Beaupré le 5 janvier 2017, du jugement rendu par l'honorable Marc St-Pierre le 20 février 2020, des différentes ententes connexes ainsi que de la décision de la Ville de suspendre l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSB et des autres modifications convenues dans la présente entente;
2. L'article qui définit l'indexation des rentes servies à la section qui prévoit l'indexation est par la suite modifié pour prévoir le texte suivant à la suite du dernier alinéa, le tout avec les adaptations nécessaires :

*« Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 de la Loi RRSB visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSB ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSB faisant partie de l'unité d'accréditation du SPPMM et relative aux années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 est ajustée de la manière suivante :*

*1<sup>o</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2024;*

*2<sup>o</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.*

*L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSB non versée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.*

*La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSB n'avait pas été suspendue. »*

3. Les modifications applicables à l'article 2 de la présente entente s'appliquent également, pour l'unité d'accréditation du SPPMM, aux articles correspondant à la Section - Indexation des annexes du règlement pour la participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, le tout avec les ajustements nécessaires;

2024-V-22

4. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les modifications prévues à la présente entente soient enregistrées auprès de Retraite Québec dans les plus brefs délais;
5. La présente entente est conditionnelle à son approbation par les autorités compétentes au sein de la Ville et à celle du syndicat selon son processus décisionnel et elle entre en vigueur à compter de la date la plus éloignée de ces approbations.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal le 18 novembre 2024.**

**POUR LA VILLE DE MONTRÉAL**

**POUR LE SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE  
MONTRÉAL (SPPMM)**

Signed by:



2BAB7E08B7B74DE

---

Mélissa Paquin, Directrice des relations de travail et négociatrice en chef

---

Anne Dorais, Présidente

---

Louise Alain, Cheffe de division – Relations de travail